

**NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT
APPLICABLES AU 1ER NOVEMBRE 2009
AVENANT A LA CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT
ET AUX CONTRATS DE SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES
PARTICULIERS**



**Banque
de la Réunion**

CCT.CO.I.004.0909

Page 1 sur 4

En application de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions de fourniture des services de paiement, nous vous informons des principales conséquences de cette nouvelle législation applicable le 1^{er} novembre 2009. Ces dispositions s'appliquent à votre convention de compte de dépôt à compter de cette date. Il est convenu que le délai d'exécution des opérations de virement et les conditions de remboursement des prélèvements autorisés, prévus ci-après, s'appliqueront à compter du 1^{er} novembre 2009 en l'absence de contestation de votre part avant cette date.

Préambule

Champ d'application

La nouvelle réglementation s'applique aux opérations de paiement sauf celles par chèque, réalisées :

- lorsque la banque du payeur et celle du bénéficiaire sont situées en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre Mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre et Miquelon et effectuées en euros ;
- lorsque la banque du payeur et celle du bénéficiaire sont situées l'une en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre Mer, à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin et l'autre en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, ainsi qu'en Norvège, en Islande et au Lichtenstein et effectuées en euros ou dans la devise d'un Etat membre hors zone euro.

Définitions

- Les **services de paiement** sont les versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement, paiements et rechargements en monnaie électronique, et paiements sans contact.
- Le **bénéficiaire** est la personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement (exemple : le client bénéficiaire d'un virement).
- Le **payeur** est la personne physique ou morale qui initie ou donne un ordre de paiement (exemple : le client titulaire d'une carte bancaire).
- Un **ordre de paiement** est une instruction donnée par le payeur ou le bénéficiaire en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.
- Une **opération de paiement** est un versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement. Elle peut être initiée :
 - par le payeur, qui donne un ordre de paiement (un ordre de virement, par exemple) à sa banque,
 - par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement (un règlement par carte bancaire, par exemple), le transmet à la banque du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque,
 - par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement à la banque du payeur (un ordre de prélèvement, par exemple), fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par

l'intermédiaire de sa propre banque (une autorisation de prélèvement, par exemple).

- Un **instrument de paiement** est un dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement.
- Un **jour ouvrable** est un jour où la banque du payeur ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

1/ Autorisation d'une opération de paiement et révocation d'un ordre de paiement

Une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution dans les formes convenues. Le payeur peut retirer son consentement tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité.

Le payeur ne peut révoquer un ordre de paiement après qu'il a été reçu par sa banque. La révocation est possible au plus tard à la fin :

- du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance, pour les prélèvements,
- du jour ouvrable précédant le jour convenu, pour les opérations dont l'exécution est prévue un jour déterminé. Pour les opérations par carte, l'ordre de paiement est irrévocable dès que le payeur a donné son consentement pour le montant déterminé de l'opération et :
 - par la frappe de son code confidentiel (ou dispositif de sécurité personnalisé),
 - ou par la communication et la validation des données liées à sa carte pour une opération à distance,
 - ou par l'apposition de sa signature manuscrite, à l'étranger notamment.

2/ Conditions d'exécution d'une opération de paiement

Moment de réception de l'ordre de paiement

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du payeur.

Si le client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Refus d'exécution

Lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client, ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas celui prévu au paragraphe « Délais d'exécution ». Si le refus est objectivement motivé, la banque peut imputer des frais au client.

Montant transféré

La banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le bénéficiaire et sa banque peuvent convenir que cette dernière prélève ses frais du montant transféré avant de créditer le bénéficiaire.

Délais d'exécution des virements

Les règles suivantes s'appliquent uniquement aux opérations de paiement, décrites dans le préambule, impliquant une seule conversion entre l'euro et la devise concernée.

- Pour les virements émis : jusqu'au 1^{er} janvier 2012, il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. A compter du 1^{er} janvier 2012, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

- Pour les virements reçus : la banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à la disposition de son client immédiatement après que son propre compte a été crédité, ou après la réalisation de l'opération de change, si le virement est libellé dans une devise différente de celle du compte.

- Pour les virements SEPA (single euro payment Area/espace unique de paiement en euros) : la banque du donneur d'ordre crédite le compte de la banque du bénéficiaire dans un délai maximum de deux jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client.

Ces délais sont applicables sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires.

Informations après l'exécution de l'opération

La Banque communique au moins une (1) fois par mois au client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées dans le cadre notamment des extraits et/ou relevés de compte.

Il est convenu que la Banque restitue autant que faire se peut l'exhaustivité des données relatives aux opérations de paiement.

3/ Dates de valeur

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire.

Ces dispositions s'appliquent uniquement si l'une des banques impliquée dans l'opération est située en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre et Miquelon.

4/ Blocage d'un instrument de paiement (carte, virement par Internet)

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont

liées, le client en informe sans tarder sa banque aux fins de blocage de l'instrument.

Le payeur supporte les opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol de son instrument de paiement effectuées avant cette information dans la limite de 150€. Sa responsabilité n'est pas engagée si ces opérations ont été effectuées sans code confidentiel (ou dispositif de sécurité personnalisé), ou si elles résultent d'une contrefaçon de sa carte ou du détournement à son insu de son instrument de paiement ou de ses données.

En cas de négligence grave ou d'agissement frauduleux du payeur, celui-ci supporte toutes les opérations non autorisées et sans limitation de montant.

Si la banque du bénéficiaire n'est pas située dans l'Espace Economique Européen, le payeur supporte les pertes liées à l'utilisation de l'instrument de paiement perdu ou volé avant l'information précitée dans la limite d'un plafond de 150€, même si le dispositif de sécurité personnalisé n'a pas été utilisé.

5/ Délais de contestation des opérations de paiement

- En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée : le client doit la signaler sans tarder à sa banque et dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion. Pour les opérations par carte, ce délai est de 70 jours si la banque du bénéficiaire n'est pas située dans l'Espace Economique Européen.

La banque du payeur rembourse immédiatement à son client le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai, et, le cas échéant, rétablit le compte du client dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si la banque obtient la preuve que l'opération a été autorisée par le client, elle procède à l'annulation du remboursement par le débit du compte du client.

- En cas d'opérations autorisées : pour les opérations par carte, le payeur a droit au remboursement par sa banque si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant dépassait celui auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre. Pour les prélèvements, il est convenu que le payeur a droit au remboursement même si ces conditions ne sont pas satisfaites.

Le payeur doit présenter sa demande de remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, la banque rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus de remboursement.

6/ Responsabilité des banques liée à l'exécution d'une opération de paiement

- Pour les virements émis : la banque du payeur est responsable de leur bonne exécution à moins qu'elle puisse prouver que la banque du bénéficiaire a reçu le montant du virement concerné.

- Pour les virements reçus : la banque du bénéficiaire est responsable de la mise à disposition immédiate des fonds après que le montant a été crédité sur son compte.

- Pour les opérations cartes émises et les prélèvements reçus : la banque du bénéficiaire est responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de

l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux stipulations contractuelles convenues afin de permettre l'exécution de l'opération dans le respect des délais d'exécution. A défaut de transmission, la banque du bénéficiaire retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur. La banque du payeur n'est pas responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au payeur par un message sur l'équipement électronique ou d'une autre manière visible.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la banque du payeur restitue sans tarder au payeur le montant de l'opération concernée et rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. Lorsque la banque du bénéficiaire est responsable, elle met immédiatement le montant de l'opération à la disposition du bénéficiaire.

Toutefois, la banque n'est pas responsable : en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales, si l'identifiant unique du bénéficiaire que le payeur a indiqué dans l'ordre de paiement est inexact et si le payeur n'a pas contesté l'opération dans le délai de 13 mois.

7/ Frais applicables

Sauf exceptions indiquées à l'article L.133-26 du code monétaire et financier, la banque ne peut prélever de frais au client pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures préventives et correctives.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa propre banque. Si l'opération de paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

8/ Modalités de modification et de résiliation de la convention de compte

Tout projet de modification de la convention de compte de dépôt, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la banque, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. Si le client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt.

Le client peut résilier, à tout moment, la convention de compte de dépôt.

La banque résilie la convention de compte de dépôt ou le contrat carte moyennant le respect d'un délai de préavis minimum de deux mois. Le contrat carte d'un mandataire du payeur sera résilié immédiatement en cas de révocation du mandat.